



## Décision n° 2023-083

### Objet : Transport des algues pour la saison 2023

#### Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'examen de la proposition reçue de la SARL MABILEAU OLIVIER pour le transport des algues pour la saison 2023,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter la proposition de la SARL MABILEAU OLIVIER située 1, l'Ennerie – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, pour le transport des algues pour la saison 2023.

**Article 2 :** De signer son devis pour un montant de 360.00 € HT la demi-journée et de 610.00 € HT la journée.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 14 juin 2023

**Séverine MARCHAND**

Maire